

ARRETE DU MAIRE

OBJET : Réglementation temporaire de la circulation durant la mise en œuvre de grave bitume et d'enrobé du nouveau giratoire du carrefour Dunes / Port D85 E, du PR0 + 240 au carrefour « Fougerolles » D85 E PR0.

Le Maire de TARNOS,

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Considérant les demandes de l'entreprise SOUBESTRE en date du 28 février 2024 sollicitant un arrêté de réglementation de la circulation pour la mise en œuvre de grave bitume et d'enrobé sur le giratoire Fougerolles à Tarnos,

Considérant que ces travaux vont entraîner des perturbations au niveau du trafic routier sur la rue des Dunes et la route du Port,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures de sécurité vis à vis des usagers de ces voies et des employés des entreprises chargées des travaux,

ARRETE

Article 1^{er} : La circulation des véhicules est réglementée, sur le nouveau giratoire du carrefour Dunes/Port, entre le lundi 11 mars 2024 et le vendredi 12 avril 2024, selon les dispositions suivantes.

Article 2 : Les travaux s'effectuent par les entreprises GUINTOLI et SOUBESTRE en alternat par demi-chaussée réglée manuellement, conformément aux plans ci-joints et comme suit :

Durant 2 jours entre le lundi 11 mars 2024 et le vendredi 29 mars 2024, mise en œuvre de grave bitume sur le nouveau giratoire Dunes/Port.

Durant 2 nuits entre le lundi 18 mars 2024 et le vendredi 12 avril 2024, mise en œuvre d'enrobé sur le nouveau giratoire Fougerolles.

Article 3 : Afin de permettre à l'entreprise de réaliser les travaux de nuit. Il est dérogé à l'arrêté préfectoral de prévention des nuisances sonores et de la lutte contre les bruits du voisinage en date du 25 novembre 2003, article 20.

Article 4 : L'accès aux propriétés riveraines est maintenu en permanence.

Article 5 : Les restrictions suivantes sont instituées au droit du chantier :

- limitation de vitesse à 30 km/h
- interdiction de dépasser
- interdiction de stationner. Le non-respect de cette mesure prise dans le cadre du présent arrêté amènera les forces de police à requérir la mise en fourrière des véhicules en infraction, aux frais exclusifs de leurs propriétaires, conformément à la législation.

Article 6 : L'entreprise doit tout mettre en œuvre pour assurer la sécurité des usagers aux abords du chantier et ce, pendant toute la durée des perturbations, que l'entreprise soit présente ou non sur place, y compris avoir recours, si nécessaire, à ses frais, à un balayage de sécurité.

Article 7 : L'entreprise chargée des travaux procède, à ses frais, à la mise en place des signalisations réglementaires nécessaires à l'application du présent arrêté conformément à la réglementation. L'entreprise doit garantir que ses dispositifs de signalisation de chantier sont en place à tout moment de la journée. Un soin tout particulier est apporté au balisage du chantier après le départ de l'entreprise le soir.

Article 8 : En cas d'anomalie détectée sur le système de signalisation ou sur la sécurisation du chantier, l'entreprise doit être en mesure d'intervenir afin de restaurer la sécurisation du chantier et l'intégrité de la signalisation, même en dehors des heures de présence chantier et ce, via les numéros d'astreinte suivants : 06.03.18.83.62 ou le 06.37.08.65.43

Article 9 : Les véhicules de secours ne sont pas concernés par les restrictions du présent arrêté.

Article 10 : Le présent arrêté fait l'objet d'une publication ou d'un affichage selon les règles en vigueur.

Article 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois suivant son affichage ou sa notification et sa transmission au représentant de l'État dans le Département. Le tribunal administratif de Pau peut être saisi dans les deux mois par l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 12 : Monsieur le Maire, les Services de Gendarmerie Nationale et de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- SOUBESTRE
- Conseil Départemental des Landes (H. CARRERE)
- Pôle Espaces Publics (M. Aletti / M. Marcadiou)
- Astreinte
- A. Perret
- SAMU
- SDIS
- Transports
- DEEJ
- CIAS
- Cuisine Centrale

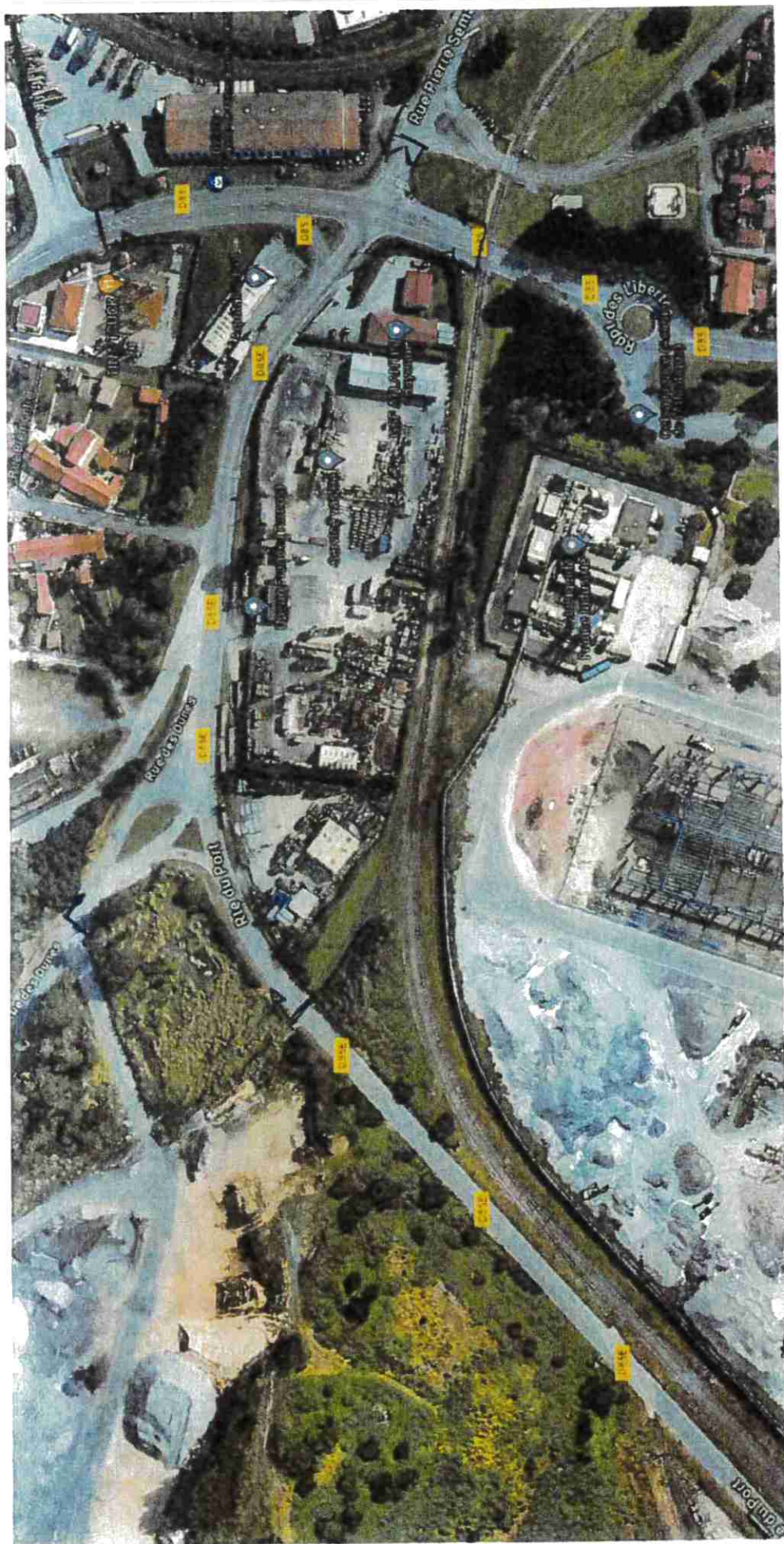
Fait à Tarnos le 05 mars 2024

Le Maire de Tarnos

Jean-Marc LESPAGE



Publié sur le site internet de la ville, le 07 MARS 2024



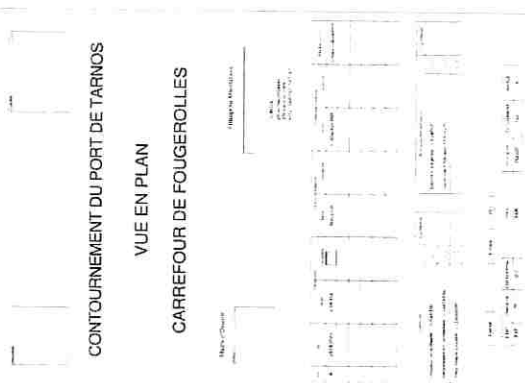
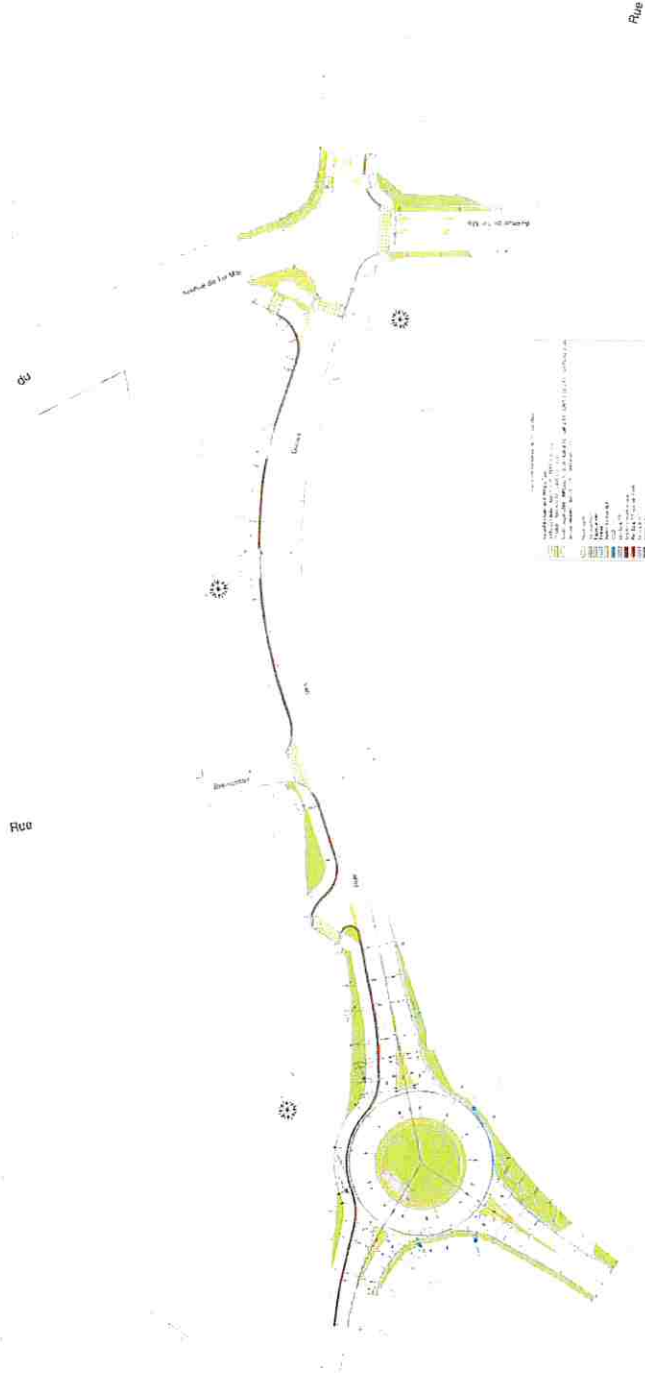
4 [] emprise réaffectation des emprises de nuit (2 nuits) sous aléman.

Deux de l'arrêté soumise : Du 18/03 au 12/04

« Vu pour être annexé
à l'arrêté du 05/03/24 n° 046
Le Maire »

Jean-Marie LESPADÉ





« Vu pour être annexé »
 à l'arrêté n° 05103/24
 n° 46.
 Le Maire,
 Jean-Marc L'ESPÈRE

